

Arrêt

**n° 48 855 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) prise pas le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et de l'Asile en date du 23 juillet 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 avril 2009.

1.2. Le 27 avril 2009, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'un examen par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 40 568, prononcé le 22 mars 2010, et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

1.3. Elle a déclaré avoir introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat en date du 20 avril 2010, lequel aurait été déclaré admissible par une ordonnance n° 5.564 rendue le 4 mai 2010.

1.4. En date du 23 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
« *Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22/03/2010.*

(1) L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen «

- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et*
- *des articles 2, 9bis §1^{er} alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation,*
- *de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et le fait que le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance d'admissibilité du recours en cassation introduit par le requérant à l'égard de l'arrêt du Conseil de céans prononcé le 22 mars 2010 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Elle souligne le fait que la loi du 15 septembre 2006 a abrogé les articles 57/11 et suivants de la Loi qui donnaient un effet suspensif aux recours introduits devant la Commission permanente de recours des réfugiés. Elle soutient que le législateur a voulu maintenir cet effet suspensif et reproduit à cet égard le contenu de l'article 39/70 de la Loi et les travaux préparatoires y relatifs.

Elle rappelle également le contenu de l'article 9 bis, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, et estime qu'il résulte des deux articles précités qu'un demandeur d'asile dont le recours en cassation a été déclaré admissible est assimilé à un demandeur d'asile dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir notifié l'acte attaqué sans attendre le traitement du recours introduit au Conseil d'Etat dont elle souligne qu'il a de fortes chances d'aboutir, dès lors qu'il a été déclaré admissible. Elle fait grief également à la partie défenderesse de ne pas avoir statué en prenant connaissance de tous les éléments de cause.

Elle soutient que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en motivant l'acte attaqué sur l'absence de documents requis à l'article 2 de la loi. Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait reprocher cela au requérant puisqu'il demeure légalement en Belgique vu que sa procédure d'asile n'est pas encore clôturée et que l'absence de documents requis à l'article 2 de la loi se justifie par la dispense accordée par l'article 9 bis, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

Elle reproduit un extrait d'un article de doctrine ayant égard au fait qu'il ne peut être exigé des demandeurs d'asile qu'ils se présentent auprès de leur consulat.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen «

- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que*
- *de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (en abrégé CEDH) ».*

Elle rappelle le contenu de l'article 3 de la CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH à propos du fait que l'article précité ne comprend aucune dérogation, que le mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité et enfin qu'un risque est suffisant. Elle reproduit également la définition du traitement dégradant et de la torture et le type de preuve acceptée dans le cadre de l'article 3 de la CEDH selon la Cour EDH.

Elle considère que la décision querellée crée pour le requérant un risque suffisamment réel et immédiat d'agissements interdits par l'article 3 de la CEDH puisqu'elle crée des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité qui l'humilie et l'empêche de se concentrer sur sa procédure d'asile.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant – confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

Il résulte de cette disposition qu'un ordre de quitter le territoire peut être délivré quand bien même la procédure d'asile n'est pas définitivement clôturée.

3.2. A propos de l'article 39/70 de la Loi, le Conseil tient à préciser que cette disposition garantit que, sauf accord de l'intéressé, l'ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 13 *quinquies* ne peut pas être exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ouvert auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci. Or, force est de constater que l'invocation par la partie requérante de cette disposition est dénuée de toute pertinence dans le cas d'espèce dès lors qu'il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que celle-ci a été prise après que le Conseil de céans ait rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

3.3. Concernant l'affirmation selon laquelle il résulte de l'article 9 *bis*, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi qu'un demandeur d'asile dont le recours en cassation a été déclaré admissible est assimilé à un demandeur d'asile dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive, le Conseil rappelle que cet article a trait à la dispense d'une preuve d'identité pour l'étranger qui a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que l'invocation de l'article 9 *bis*, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi n'est pas fondée en l'espèce. S'agissant de la lecture combinée de ces deux dispositions, le Conseil ne peut que rappeler qu'un recours introduit auprès du Conseil d'Etat, même s'il a été déclaré admissible, n'est pas suspensif de plein droit. Par conséquent, la partie requérante ne peut s'en prévaloir pour alléguer qu'un ordre de quitter le territoire ne pouvait lui être délivré. Enfin, la référence à l'article 9 *bis*, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, pour justifier l'absence de documents requis par l'article 2, est également non pertinente dans la mesure où cet article vise le titre de voyage et non un simple document prouvant l'identité.

3.4. Sur le deuxième moyen pris, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ne constitue pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5. En tout état de cause, le Conseil remarque qu'après de larges développements généraux, la partie requérante conclut de manière tout aussi générale que « *Fort de ces enseignements, il apparaît clairement que la décision de la partie adverse expose le requérant à un risque suffisamment réel et immédiat d'agissements prohibés par l'article 3 CEDH dans la mesure où elle a pour conséquence ou à tout le moins contribue à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement la résistance physique ou morale du requérant, l'empêchant ainsi de se concentrer sur sa procédure d'asile toujours en cours, ce qui constitue un traitement dégradant au sens de l'article 3 CEDH* ». Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* l'existence d'un risque réel pour le requérant de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, le Conseil constate que la demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée en appel par le Conseil de céans. Le Conseil souligne que ces deux instances ont estimé que le récit du requérant n'était pas crédible, de sorte que la partie défenderesse, en l'absence d'élément nouveau, ne pouvait s'éloigner de l'appréciation effectuée par ces instances spécialisées.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas, en tant que telle, une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE